



11-13 place Gambetta
62170 Montreuil-sur-Mer

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES



Michel DUFLOS

18 novembre 2021

- 1) Introduction
- 2) Transport (Navette Le Touquet - Gare d'Etaples/Le Touquet)
- 3) Synthèse / Régularisation des attributions de compensation

1) INTRODUCTION

Contexte général:

- ▶ Dans le prolongement de la création de la Communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois, le nouvel EPCI parachève les retours de compétences aux communes et ses prises de compétences.
- ▶ En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la présente CLECT a pour objet de procéder à l'évaluation des charges afférentes à ces transferts.
 - ▶ S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission».
 - ▶ Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, « le coût des dépenses liées à des équipements est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé ».
 - ▶ Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Contexte général:

▶ Rôle de la CLECT :

- ▶ « La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »
- ▶ Par ailleurs, le code général des impôts précise qu'en cas de non transmission du rapport dans les délais prévus, « le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ».
- ▶ Dans l'hypothèse d'un retour de la compétence à la commune, le même principe s'applique.
- ▶ Enfin, le code général des impôts précise 1° bis du V de l'article 1609 nonies C que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».
- ▶ En ce qui concerne cette présente CLECT, ce sont les règles d'évaluation de droit commun qui s'appliquent.

Rappel du cadre et des règles d'évaluation :

CLECT : dans l'année du transfert (9 mois), elle adopte un rapport à la majorité simple sur le montant des charges transférées.

Conseil communautaire : prend acte du rapport pour le transmettre aux conseils municipaux (facultatif)

Conseils municipaux : délibèrent sur le rapport

Adoption définitive à la majorité qualifiée des communes

- 2/3 des communes représentant la moitié de la population
- Moitié des communes représentant les 2/3 de la population

Conseil communautaire : fixe les attributions de compensation des communes

2) Transport (Navette Le Touquet - Gare d'Etaples/Le Touquet)

- La CA2BM est compétente en matière de transport. Pour la Ville du Touquet, il convient de procéder à l'évaluation des charges transférées de cette commune à la Communauté d'agglomération pour ce qui concerne la navette Le Touquet - Gare d'Etaples/ Le Touquet) et ce, à compter du 1^{er} septembre 2021.
- L'évaluation des charges porte sur les exercices 2018, 2019 et 2020 en application de la méthode de droit commun. La moyenne de celle-ci est utilisée pour fixer le montant des charges.

	COUT MOYEN ANNUEL NAVETTE LE TOUQUET - GARE ETAPLES-LE TOUQUET			MOYENNE ANNUELLE
	COUT DES NAVETTES			
	COUT NAVETTE ETAPLES CW-909-JY			
	2018	2019	2020	
ASSURANCE	1 180,67 €	1 180,67 €	1 176,20 €	1 179,18 €
CARBURANT	14 379,26 €	14 215,25 €	6 873,13 €	11 822,55 €
ENTRETIEN	0,00 €	7 964,15 €	9 455,93 €	5 806,69 €
Sous-TOTAL CHARGES DIRECTES	15 559,93 €	23 360,07 €	17 505,26 €	18 808,42 €
	COUT DU PERSONNEL			
FRAIS DE PERSONNEL : moyenne annuelle 1751 heures x coût moyen des chauffeurs	40 237,98 €	39 940,31 €	38 311,88 €	39 496,72 €
	COUT DU L'AMORTISSEMENT DU VEHICULE			
AMORTISSEMENT ANNUUEL (2013 à 2020)	28 412,48 €	28 412,48 €	28 412,44 €	28 412,47 €
TOTAL DEPENSES ANNUUELLES TTC	84 210,39 €	91 712,86 €	84 229,58 €	86 717,61 €
	RECETTES NAVETTE ETAPLES			
RECETTES (1 € par voyageur)	2018	2019	2020	MOYENNE ANNUELLE
TOTAL RECETTES ANNUUELLES	14 151,00 €	14 494,00 €	10 026,00 €	12 890,33 €
	14 151,00 €	14 494,00 €	10 026,00 €	12 890,33 €
COUT NET	70 059,39 €	77 218,86 €	74 203,58 €	73 827,28 €

- ▶ Au regard de la réalité des dépenses que la commune a continué d'engager au cours des deux trimestres ainsi que les mois de juillet et août 2021, il est nécessaire de proratiser la retenue sur leur attribution de compensation.
- ▶ En revanche, en 2022, c'est la moyenne annuelle qui sera prise en compte
- ▶ Pour 2021, le montant pris en compte porte sur 4 mois (4/12^{ème}) soit 24 609,09 €. Après intégration des frais de structure (5%), ce montant s'élève à 25 839,54 €.
- ▶ L'attribution de compensation de la commune devra donc être diminuée du montant ci-dessus pour 2021.
- ▶ A compter de 2022, après intégration des frais de structure, l'attribution de compensation sera diminuée de 77 518,64.

3) Synthèse / Régularisation de l'attribution de compensation

Synthèse :

Communes	Compétence	Modification de l'AC 2021	Modification de l'AC 2022
LE TOUQUET	TRANSPORT (Navette Le Touquet- Gare Etaples/Le Touquet)	25 839,54 €	77 518,64 €

MERCI DE VOTRE ATTENTION